

ARRÊTE MUNICIPAL CONJOINT DSG_2022_1108 / Arr22T106

Portant réglementation sur la circulation du Pont de Keriell à partir du 7 novembre 2022

Le Maire de Lannion

La Maire de Ploubezre

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2-1°, L2213-1, L2213-1-1,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie et huitième partie,

VU la limite territoriale des communes de Lannion et de Ploubezre constituée par le pont de Keriell

CONSIDÉRANT que la voie répertoriée C2 venant du rond-point de Buhulien (commune de Lannion) se poursuit sur la commune de Ploubezre vers Coat Frec via le pont de Keriell,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur la RD 11 portion comprise entre Keranroux et la gare de Lannion vont occasionner un afflux de circulation automobile par la voie allant de Coat Frec au bourg de Buhulien en empruntant le pont de Keriell, à compter du 7 novembre 2022 jusqu'à mi-décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le pont de Keriell ne permet pas le croisement de deux véhicules compte tenu de sa largeur,

CONSIDÉRANT la configuration des lieux (virage serré venant de Ploubezre aux abords du pont et sortie de virage venant de Buhulien) et la présence possible de piétons sur le pont compte tenu de l'absence de trottoirs,

CONSIDÉRANT que la voie et le pont sont actuellement interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation aux abords et sur le pont de Keriell,

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 : Il est instauré un sens de priorité pour le franchissement du pont de Keriell comme suit :
Les véhicules venant de Ploubezre sont prioritaires sur les véhicules venant de Lannion (Buhulien).
Un panneau de signalisation de type B15 sera implanté côté Lannion et un panneau de signalisation de type C18 sera implanté côté Ploubezre.

ARTICLE 2 : La vitesse aux abords du pont et lors du franchissement du pont est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : La mesure d'interdiction liée au tonnage des véhicules susmentionnée est maintenue (interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale).

ARTICLE 4 : Le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 7 novembre 2022 et est mené à titre expérimental jusqu'à fin mai 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de police de Lannion, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lannion, Monsieur le Chef de la police municipale de Lannion, Messieurs les directeurs des services techniques, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Lannion.

Fait en mairie de LANNION le 07 novembre 2022

Certifié exécutoire après publication sur le site lannion.bzh pour la commune de Lannion et sur le site ploubezre.fr pour la commune de Ploubezre

Paul LE BIHAN
Maire de Lannion
Vice-Président Lannion-Trégor Communauté

Brigitte GOURHANT
Maire de Ploubezre

Signé par : Paul Le Bihan
Date : 08/11/2022
Qualité : M. le maire

